

CESSION DE PART SOCIALE
ENTRE
Lionel LE COQ
ET
Jean Charles TRIFARD

- **Lionel LE COQ**, né le 17 mai 1962 à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor), de nationalité française, demeurant 25 rue de la Falaise – PLERIN (Côtes d'Armor)
Marié avec Florence JOUNY sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée le 16 janvier 1988 à PLERIN (Côtes d'Armor.)

Profession : chirurgien dentiste inscrit au Tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens dentistes.

Ci-après dénommé « **LE CEDANT** »

D'UNE PART

ET

- **Jean Charles TRIFARD**, né le 1^{er} août 1958 à FLIXECOURT (Somme), de nationalité française, demeurant 11 boulevard de la Liberté – MARSEILLE (Bouches du Rhône)
Célibataire non pacsé
Profession : chirurgien dentiste inscrit au Tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens dentistes.

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »

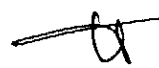
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LA PART SOCIALE EST CEDEE :

- Dénomination sociale : « **ILUR** »
- Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
- Statuts d'origine : acte sous seing privé en date du 3 septembre 2003 enregistré à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor) le 17 septembre 2003 bordereau n°2003/1 071 case n°16
- Objet social : l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Paraphes sur toutes les pages et signatures sur la dernière

1
FCC LLC 

- Capital social actuel : 26 250 € divisé en 350 parts d'une valeur nominale de 75 € entièrement souscrites et libérées par :

. Lionel LE COQ , associé professionnel, pour..... 350 parts
numérotées de 1 à 350

TOTAL : 350 parts

- Modifications successives du capital social :

Lors de la constitution, il a été apporté par Lionel LE COQ la somme de 7 500 €. Le capital social initial est fixé à 7 500 € composé de 100 € de 75 € de valeur nominale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 750 € par apport en numéraire de Lionel LE COQ et création de 130 nouvelles parts émises à la valeur nominale de 75 € attribuées entièrement à Lionel LE COQ. Le capital social a été augmenté ainsi de 7 500 € à 17 250 € ;

Aux termes d'une délibération de l'assemblée en date du 20 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000 € par apport en numéraire de Lionel LE COQ et création de 120 nouvelles parts émises à la valeur nominale de 75 € attribuées entièrement à Lionel LE COQ. Le capital social a été augmenté ainsi de 17 250 € à 26 250 €.

- Siège social : 24 rue Saint Guillaume - SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor)

- Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC et connu sous le numéro RCS B 450 053 293, SIRET 450 053 293 00012

- Inscrite au Tableau de l'Ordre Départemental des Chirugiens dentistes.

- Lionel LE COQ est actuellement seul associé professionnel exerçant à ce jour au sein de la société « ILUR ».

- Gérance : :

. Lionel LE COQ demeurant 25 rue de la Falaise - PLERIN (Côtes d'Armor)

- Exercice social : qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

- Duré de vie : est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Régime fiscal : Impôt société

Ces parts sont libres de toutes sûretés ou inscriptions quelconques.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

DECLARATION DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le CEDANT déclare :

- Que son état civil et son régime matrimonial sont conformes à ce qui est précisé en-tête des présentes,
- Qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction du droit de disposer portant sur la part vendue,
- Qu'il n'a constitué aucune caution, aucun aval, aucune autre sûreté en garantie des engagements de la société « ILUR »,
- Qu'il est résidents français au sens de la législation sur les changes,
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- Que la part cédée est son entière propriété,

Paraphes sur toutes les pages et signatures sur la dernière

- Qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu.

Le CEDANT, gérant de la société «ILUR», agissant es-qualité, déclare :

- Que la désignation de la société en en-tête est exacte
- Que le siège social est en France,
- Que la société est immatriculée auprès du RCS de SAINT BRIEUC,
- Que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que la part cédée ne confère pas à son possesseur le droit de jouissance d'immeubles ou de fraction d'immeubles,
- Que la part cédée est représentative de numéraire,
- Que la société est régulièrement propriétaire du fonds de clientèle libérale inscrit à son actif pour l'avoir acquis de Lionel LE COQ le 8 septembre 2003, par acte sous seing privé enregistré le 17 septembre 2003 bordereau 2003/1 071 case 20
- Que la société «ILUR» n'est partie dans le cadre de l'exercice de son activité à aucun contrat particulier et significatif l'engageant à long terme,
- Que la société «ILUR» n'a conclu aucun contrat ou accord dont les termes prévoieraient, en cas de changement dans la propriété de ses parts ou dans la gérance, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application.

Le CESSIONNAIRE déclare :

- Que son état civil est conforme à ce qui est précisé en-tête des présentes,
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- Qu'il a la pleine capacité pour s'engager et n'est pas en état de cessation de paiement,
- Qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES DES PARTS CEDEES

Le CEDANT est propriétaire de la part cédée de la société « ILUR », objet des présentes, pour l'avoir acquise lors de la constitution en date du 3 septembre 2003 en rémunération de son apport en numéraire. Lors de cet apport en numéraire, il a été créé 100 parts d'une valeur de 75 € chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Lionel LE COQ.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

La présente cession étant réalisée entre Lionel LE COQ (cédant), seul et unique associé de la société « ILUR », et Jean Charles TRIFART (cessionnaire), non associé, les dispositions légales et de l'article 12 des statuts trouvent à s'appliquer. Conformément à l'article L 223-16 du Code de Commerce et de l'article 12 des statuts, Lionel LE COQ déclare agréer Jean Charles TRIFART en qualité de nouvel associé de la société « ILUR ».

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

► Florence JOUNY, épouse LE COQ intervient aux présentes et déclare :

- avoir été informée du projet de cession de une (1) part sociale par Lionel LE COQ, son conjoint commun en biens ;
- donner son consentement pour la présente cession de la part par son conjoint ;
- renoncer à la qualité d'associé.

CESSION DES PARTS

Lionel LE COQ cède et transporte avec effet au 20 mai 2009 sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

Paraphes sur toutes les pages et signatures sur la dernière

3
FCC LLC 

➤ **Jean Charles TRIFARD** qui accepte la part sociale de 75 euros de valeur nominale portant le numéro 1, qu'il possède dans la SELARL «ILUR» avec tous les droits et obligations y attachés, et dont Jean Charles TRIFARD, cessionnaire, reconnaît avoir eu entière connaissance.

PROPRIETE – JOUISSANCE

➤ **Jean Charles TRIFARD** sera propriétaire de la **part sociale n°1** cédée avec effet et jouissance au **20 mai 2009**.

Il en aura seule la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits revenant à ladite part sociale.

Lionel LE COQ, cédant, subroge à compter du 20 mai 2009 Jean Charles TRIFARD, cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés à la part cédée, soit en vertu des statuts de la SELARL « ILUR », soit en vertu des dispositions légales et réglementaires.

PRIX DE CESSION

La cession de part est consentie moyennant le prix de **DEUX MILLE TRENTE (2 030) EUROS**.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de vente du titre déterminé ainsi qu'il vient d'être dit, soit la somme de **DEUX MILLE TRENTE (2 030) EUROS**, est payé comptant ce jour par Jean Charles TRIFARD à Lionel LE COQ ainsi que le reconnaît le CEDANT.

MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

Lionel LE COQ, gérant, et Jean Charles TRIFARD, décident d'un commun accord de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 : Apports – Formation du capital et modification du capital

Est complété par le texte suivant :

Cession de part sociale entre Lionel LE COQ (cédant) et Jean Charles TRIFARD (cessionnaire) par acte sous seing privé en date du 20 mai 2009 :

. Lionel LE COQ a cédé à Jean Charles TRIFARD : UNE (1) part sociale portant le numéro 1 représentative d'apports en numéraire ;

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) EUROS**. Il est divisé en trois cent cinquante (350) parts sociales de soixante quinze (75) euros l'une, numérotées de 1 à 350, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Lionel LE COQ**
à concurrence de trois cent quarante neuf parts, ci 349 parts
numérotées de 2 à 350,
- **Jean Charles TRIFARD**
à concurrence de un part, ci 1 part
portant le numéro 1,

Paraphes sur toutes les pages et signatures sur la dernière

4
FCC LLC 

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit trois cent cinquante parts, ci.....

350 parts

DROIT D'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare :

- que la société «ILUR » est soumise à l'impôt sur les sociétés
- que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire lors de la constitution

Il est précisé que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du CGI.

Il sera perçu en conséquence sur cette cession un droit de 3 % liquidé sur le prix de la présente cession auquel s'applique un abattement égale pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts composant le capital social de la société « ILUR ».

SURETE

Le CEDANT déclare sous sa responsabilité que la part cédée est libre de toute sûreté, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les soussignés conviennent de soumettre au Tribunal de Commerce de SAINT BRIEUC les difficultés qui viendraient à naître, à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Fait et passé en six originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le Tribunal de Commerce.

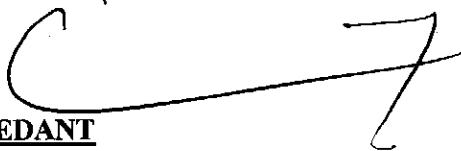
A SAINT BRIEUC
Le 20 MAI 2009

LE CEDANT

Lionel LE COQ

(« Bon pour cession d'une part » et signature)

Bon pour cession d'une part -



INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Florence JOUNY, épouse LE COQ

(« bon pour accord de cession d'une part à Jean Charles TRIFARD »
et signature)

Bon pour accord de cession d'une part à Jean Charles Trifard



Paraphes sur toutes les pages et signatures sur la dernière

FCC

⁵

LLC

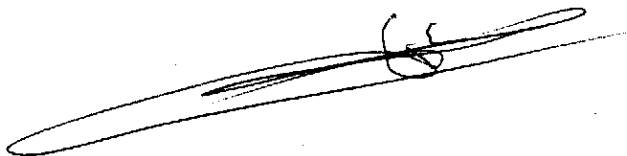


LE CESSIONNAIRE

Jean Charles TRIFARD

(« Bon pour acquisition d'une part » et signature)

Bon pour acquisition d'une part



Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST
ENREGISTREMENT

Le 22/06/2009 Bordereau n°2009/811 Case n°2

Ext 3551

Enregistrement : 59 €

Pénalités :

Total liquidé : cinquante-neuf euros

Montant reçu : cinquante-neuf euros

Le Comptable

Le Contrôleur Principal des Impôts.

Danielle ROBIN